

Gouvernement du Québec

Décret 1544-96, 11 décembre 1996

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs d'agneaux

— Régime d'assurance-stabilisation des revenus — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux édicté par le décret 1837-92 du 16 décembre 1992;

ATTENDU QUE sur la base de ces coûts distincts, il y a lieu d'établir le montant des frais évités découlant de la production d'agneaux de lait de façon à ce que la compensation à être versée pour ce type de production tienne compte de ces économies de coûts;

ATTENDU QU'il y a lieu de façon corollaire de considérer dans le calcul de la compensation versée pour la production d'agneaux lourds, les coûts additionnels inhérents à ce type de production et qui sont par ailleurs évités dans la production d'agneaux de lait;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir le volume assurable de brebis en fonction du nombre d'agneaux lourds vendus par l'entreprise;

ATTENDU QUE les coûts reliés à la production d'agneaux de lait diffèrent de la production d'agneaux lourds et qu'il y a lieu de tenir compte de cette répartition du risque dans l'établissement du taux de cotisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux;

ATTENDU QU'un règlement pris par le gouvernement en vertu de cette loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 6 et 6.1)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux édicté par le décret 1837-92 du 16 décembre 1992, modifié par les règlements édictés par les décrets 1516-93 du 3 novembre 1993, 1749-94 du 14 décembre 1994, 1158-95 du 30 août 1995 et 1393-96 du 13 novembre 1996 est de nouveau modifié à l'article 1 par l'insertion avant la définition «année d'assurance» de la suivante:

«*«agneau lourd»*: agneau d'abattage dont le poids est égal ou supérieur à 36,3 kg sur une base de poids vif ou 16,4 kg sur une base de poids carcasse;».

2. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant:

«**12.2** La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec transmet à la Régie le 1^{er} mars de chaque année, le nombre d'agneaux lourds vendus par un producteur au cours de l'année d'assurance précédente. Si la Régie n'est avisée d'aucune vente au bénéfice d'un producteur, toutes les brebis assurables de ce producteur sont considérées comme brebis-agneaux de lait.».

3. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant:

«**13.1** Le volume annuel de brebis assurables déterminé selon l'article 13 se répartit en équivalent «brebis-agneaux de lait» et «brebis-agneaux lourds». Le nombre de brebis-agneaux lourds est obtenu en divisant le nombre d'agneaux lourds vendus au cours de l'année d'assurance par le facteur de productivité de 1,3 agneau vendu par brebis assurable. Le nombre de brebis-agneaux de lait est obtenu en soustrayant du nombre de brebis assurables, le nombre calculé de brebis-agneaux lourds.».

4. Ce régime est modifié, à l'article 14.1, par l'insertion, après le nombre «12», de «dans les 30 jours suivant une demande à cet effet par la Régie».

5. Ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 15 par le suivant:

« **15.** À compter de l'année d'assurance 1997, le producteur doit à chaque année d'assurance, payer sa cotisation basée sur le nombre de brebis-agneaux lourds et de brebis-agneaux de lait au temps et de la façon prescrits au Règlement sur les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles. ».

6. L'annexe 1 de ce régime est modifiée par l'ajout, après la section VII, de la suivante:

**«SECTION VIII
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LA
RÉPARTITION DES CHARGES ATTRIBUÉES
À LA PRODUCTION D'AGNEAUX DE LAIT**

17. À compter de l'année d'assurance 1997, aux fins du calcul du revenu annuel net, des frais distinctifs de production entre l'«Équivalent-brebis-agneaux de lait» et le modèle actuel sont répartis selon le tableau suivant:

Éléments Année d'assurance 1995	Modèle actuel Indexation 1995 (\$/brebis)	Équivalent- brebis- agneaux de lait (\$/brebis)	Frais évités Brebis- agneaux de lait (\$/brebis)
Charges reliées à la brebis:	155,68	155,68	0,00
Charges reliées à l'agneau:			
Alimentation des agneaux	19,75	10,22	9,53
Salaires de l'exploitant	17,94	12,64	5,30
Main-d'oeuvre supplémentaire	4,47	3,15	1,32
Frais de mise en marché	10,79	9,18	1,61
Frais fixes	4,25	2,99	1,26
Amortissement	2,52	1,78	0,74
Médicaments	0,87	0,61	0,26
Assurances	0,28	0,20	0,08
Intérêts à court terme	0,47	0,30	0,17
Revenu stabilisé	217,02	196,75	20,27
Prix du marché	130,60	114,92	15,68
Compensation	86,42	81,83	4,59

Pour l'ajustement annuel des éléments susmentionnés, les indices prévus à la section VII de l'annexe sont utilisés.

18. Lorsque le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé, l'écart de compensation entre le modèle actuel et l'équivalent «brebis-agneaux de lait» calculé à l'article 17 de l'annexe 1 est retranché de la compensation établie selon le modèle actuel pour les unités définies comme «brebis-agneaux de lait». Un

montant équivalant à cet écart de compensation multiplié par le nombre de brebis-agneaux de lait et divisé par le nombre de brebis-agneaux lourds est ajouté à la compensation établie selon le modèle actuel pour les unités «brebis-agneaux lourds.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

26810

Gouvernement du Québec

Décret 1545-96, 11 décembre 1996

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

**Producteurs de bouvillons et bovins d'abattage
— Régime d'assurance-stabilisation des revenus
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q. c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, un régime doit prévoir les conditions de participation;

ATTENDU QUE les paramètres qui servent actuellement à établir les volumes assurables de bovins peuvent donner lieu à une surévaluation des volumes assurables;

ATTENDU QU'il y a lieu de prioriser une nouvelle méthode de détermination des volumes assurables de bovins qui reposera sur un système d'identification permanente des animaux, notamment par la pose d'une étiquette numérotée et non réutilisable;

ATTENDU QUE l'implantation d'un tel système d'identification permanente des bovins donnera accès aux données réelles de production de chaque assuré et de ce fait, permettra, en tenant compte de ces données, d'accroître la fiabilité et la précision des volumes assurables de bovins;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'introduire une nouvelle couverture d'assurance qui donnera lieu à une compensation versée non plus en fonction du nombre